

**Règlement
relatif à l'attribution de bourses
aux élèves de l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois**

- Vu la délibération du 2 juillet 1998, prévoyant la création, en partenariat avec la Ville de Gaillard, de l'Ecole des Beaux Arts du Genevois,
- Vu l'approbation du Plan Communal pour la Jeunesse, par délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 1999,
- Vu la création d'un système de bourses pour l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois, par délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2000,

La Ville d'Annemasse souhaite faciliter au maximum l'accès des jeunes aux structures collectives notamment en diminuant les tarifs des activités existantes. Considérant que l'Ecole des Beaux Arts du Genevois doit être ouverte au plus grand nombre, la Ville d'Annemasse met en place un système de bourse dont les modalités d'attribution sont les suivantes :

Article premier : Critères d'attribution

Pour prétendre à l'allocation d'une bourse, l'élève doit être :

- domicilié à Annemasse,
- âgé de moins de 18 ans à la date de la demande de bourse.

Les ressources de référence à partir desquelles la demande d'allocation d'une bourse peut être recevable ne doivent pas excéder un quotient familial **de 1 200 Euros**

Article 2 : Formalités d'attribution et mode de calcul du quotient familial

La bourse est délivrée par le Service Culture de la Ville d'Annemasse et calculée en fonction du quotient familial (QF) de la famille.

La Ville se basera, afin de calculer les ressources de la famille, sur le mode de calcul défini par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2006, en appliquant le nombre de parts utilisé par le Trésor Public dans le calcul de son quotient familial de la manière suivante :

$$\frac{R/12}{P} = \text{QF}$$

R : ressources nettes annuelles perçues par le demandeur, son conjoint ou son concubin et par toute autre personne vivant au foyer déclarée sur l'avis d'imposition N -1

P : Nombre de parts fiscales de l'avis d'imposition N -1

Pour bénéficier de la bourse il appartient à la famille d'adresser un courrier à l'attention de Monsieur le Maire sollicitant une bourse à l'Ecole des Beaux Arts du Genevois, accompagné d'une copie du dernier avis d'imposition de l'année écoulée et d'un relevé d'identité bancaire.

La demande devra être faite avant le 1er novembre de l'année en cours.

A réception de la facture de l'Ecole des Beaux Arts du Genevois, la famille devra s'acquitter de la totalité des sommes dues à la Ville de Gaillard, partenaire de la Ville d'Annemasse dans la gestion de cette école.

En cas de modification importante de la situation financière ou professionnelle, le quotient familial pourra être recalculé en cours d'année pour l'attribution des bourses du 2ème et 3ème trimestre. En cas d'arrêt des cours par l'élève en cours d'année, le trop perçu de la bourse devra être remboursé. En cas d'amélioration importante de la situation de la famille, celle-ci ne pourra plus bénéficier du système de bourses. (La Ville se réserve le droit de procéder au contrôle de la situation financière de la famille en cours d'année).

Après examen de la demande, un courrier sera adressé à la famille pour l'informer du montant de la bourse dont elle peut bénéficier.

Sous réserve de l'acquittement de la facture auprès de la Trésorerie Principale d'Annemasse, le paiement de la bourse sera effectué par mandat administratif établi par la Ville d'Annemasse et viré sur le compte bancaire de la famille.

Article 3 : Montant et validité de l'aide attribuée

- Pour un Quotient Familial **inférieur ou égal à 700 €**, le montant maximum de la bourse correspondra à **70%** du prix de l'inscription annuelle ;
- Pour un Quotient Familial **compris entre 701 et 900 €**, le montant maximum de la bourse correspondra à **50%** du prix de l'inscription annuelle ;
- Pour un Quotient Familial compris **entre 901 et 1 200 €**, le montant maximum de la bourse correspondra à **30%** du prix de l'inscription annuelle.

La bourse est accordée pour la durée de l'année scolaire sous réserve de l'assiduité de l'élève.

Les familles devront réitérer leur(s) demande(s) de bourse chaque année auprès du service Culture, en joignant le dernier avis d'imposition de l'année écoulée.

Article 4 : Date de mise en application

Les dispositions arrêtées dans le présent règlement seront mises en application à compter de l'année scolaire 2006/2007.

Le Maire,
Christian Dupessey